

Fiche de présentation de la réingénierie de la formation d'ambulancier diplômé d'Etat et des référentiels d'activités, de compétences et formation

Lors du Ségur de la santé, il a été fait état d'une importante pénurie d'ambulanciers et de grandes difficultés de recrutement. La réingénierie de cette formation a ainsi été inscrite dans le protocole d'accord de la fonction publique hospitalière (FPH) du Ségur de la santé du 13 juillet 2020. Cette réforme très attendue doit dès lors permettre de renforcer l'attractivité de la formation et répondre aux évolutions de la profession au regard des besoins de santé.

La DGOS a engagé des travaux en ce sens dès septembre 2020 dans le cadre d'un groupe de travail « Evolution du métier et de la formation d'ambulancier », qui s'est réuni une fois par mois et dont la dernière séance s'est tenue le 15 juin 2021. Outre les équipes de la DGOS, ce GT était composé des représentants des fédérations représentatives des entreprises de transports sanitaires, d'une association représentant les ambulanciers SMUR, des organisations syndicales (OS) représentatives de la FPH et de la branche des transports routiers, des fédérations d'employeurs, des professionnels de la formation, et d'un représentant des ARS. Il a permis d'élaborer un référentiel d'activités et de compétences (RAC) dans une construction en blocs de compétences et de revoir le référentiel de formation pour l'ajuster au mieux aux évolutions identifiées dans le RAC.

➤ Référentiel d'activités (annexe I)

Le **référentiel d'activités** comprend tout d'abord une nouvelle définition du métier, qui souligne la double appartenance santé/transport et la réalisation de soins relevant de l'urgence. Ce référentiel est constitué de 7 domaines d'activités.

➤ Référentiel de compétences (annexe II)

Le **référentiel de compétences** comprend 11 compétences constitutives de 5 blocs de compétences. Cette nouvelle construction permet de proposer des équivalences de compétences ou des allègements de formation avec notamment les certifications d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'assistant de régulation médicale, d'accompagnant éducatif et social, et de baccalauréats professionnels ASSP (accompagnement, soins et services à la personne) et SAPAT (services aux personnes et aux territoires).

Dans le cadre de la valence soignante accordée aux ambulanciers, la notion d'actes a été substituée à celle de soins, afin de mettre en cohérence non seulement l'appartenance à cette catégorie de professionnels et également, les passerelles, notamment avec les aides-soignants. Aussi, afin de garantir la sécurisation et la qualité des soins à mettre en œuvre, une place a été réaffirmée en ce qui concerne la réalisation des soins d'hygiène et de confort dans un bloc et ceux relevant des premiers gestes et soins l'urgence, dans un autre bloc.

Il est à noter que les soins et actes relevant de l'urgence pourront être réajustés en fonction des conclusions définitives d'autres travaux en cours pour organiser au mieux l'intervention respective de tous les acteurs de la chaîne de l'aide médicale urgente.

➤ Référentiel de formation (annexe III)

Les travaux ont permis d'identifier la nécessité de développer certains apprentissages. L'ambulancier aujourd'hui doit pouvoir utiliser un raisonnement clinique solide basé sur des éléments fiables.

Les contenus en lien avec le bloc de compétences N° 2 *Réalisation d'un recueil de données cliniques et mise en œuvre de soins adaptés à l'état du patient notamment ceux relevant de l'urgence* ont été **développés en lien avec les évolutions du métier et sa complémentarité avec celui des sapeurs-pompier**s. Les prises en charge de patients en situation de handicap ou porteur de pathologies spécifiques qui retentissent sur les modalités de transport sont approfondies (pathologies psychiatriques, obésité notamment). Dans ce cadre, le nouveau référentiel de formation inclut les aspirations endo-trachéales (AET), afin de garantir au patient en situation de handicap la possibilité d'être aspiré lors d'un transport en cas de besoin.

Comme souligné précédemment, la prise en charge de patients porteurs de pathologies psychiatriques

qui retentissent sur les modalités de transport est approfondie : le module de formation n°1 traite notamment de la relation avec le patient atteint de pathologies psychiatriques, les modules de formation n°4 et n°5 développent les éléments permettant d'apprécier l'état clinique du patient et les soins à réaliser y compris en situation d'urgence.

En ce qui concerne la formation clinique, la durée du stage d'orientation professionnelle positionnée en amont de l'entrée en formation est désormais d'une durée de 2 semaines, ce qui permet d'augmenter de la même durée le volume global des stages pendant la formation. Cette durée raccourcie permet la découverte du métier sans maintenir dans les entreprises de transport des personnes sans formation trop longtemps au contact des patients.

L'organisation proposée vise également à apporter de la souplesse dans les lieux de stage en milieu hospitalier d'une durée globale de 3 semaines, à déterminer en fonction du projet pédagogique de l'institut et du parcours professionnel de l'élève. Seules les durées des stages aux urgences/SAMU/SMUR et en entreprise de transport sont prescrites (70H dans chacun des lieux).

Ces évolutions conduisent à une augmentation de 3 semaines de la durée de la formation théorique (556H) et de **2 semaines** de la durée de la formation clinique (245H). **La formation dure désormais 801H, soit un peu moins de 6 mois.**

Au vu de la nouvelle durée de formation, augmentée donc de 5 semaines par rapport à la formation actuelle (801H v. 630H précédemment), et des connaissances et compétences attendues, ce diplôme reste un diplôme de **niveau 3¹ (niveau infra-bac)**.

Calendrier prévisionnel de publication :

La DGOS a soumis le projet d'arrêté à deux concertations : une première durant le mois août (membres du GT), et une deuxième plus élargie (membres du GT, ARS, DREETS, CEFIEC, ANDEP) durant le mois de septembre.

Outre la CPC cohésion sociale et santé du 7 octobre, le projet d'arrêté et ses annexes seront soumis aux avis respectifs du HCPP le 14 octobre et de la CNEN le 4 novembre. L'ensemble sera publié en décembre et d'application immédiate, sauf les dispositions relatives aux conditions d'accès à la formation qui le seront à compter du 1^{er} janvier 2022, et celles relatives au contenu et à l'organisation pédagogique de la formation, à l'organisation des épreuves d'évaluation conduisant à la certification, et au déroulement de la formation des alternants, qui le seront au plus tard pour les rentrées en formation qui ont lieu au cours du deuxième semestre de l'année 2022.

Pour information complète, un projet d'arrêté « nouvelle gouvernance des IFA » sera également pris. Il est également prévu de publier dans un second temps un arrêté permettant l'ouverture du DEA à la VAE.

¹ Le niveau 3 atteste la capacité à effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, des outils, des matériels et des informations de base, dans un contexte connu, ainsi que la capacité à adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances